

Vu la demande d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 présentée par la société Tahiti Star reçue le 18 mai 2017 et complétée les 26 juillet 2017, 28 août 2017 et 21 septembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément à la SARL Tahiti Star au dispositif d'exonérations douanières prévu par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée.

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : SARL Tahiti Star.

N° TAHITI : A65182.

Groupes de produits : V, VI.

Art. 3. — En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat afférents exclusivement à l'activité agréée ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, à la direction générale des affaires économiques.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2140 CM du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faarooa, cadastrée commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté de communes de Hava'i.

NOR : DAF1722139AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faarooa, cadastrée commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté de communes de Hava'i ;

Vu la lettre n° 189 CD 2017 du 15 septembre 2017 de la Communauté de communes de Hava'i ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 susvisé, est modifié comme suit :

- "Cette affectation est destinée à la mise en place de divers procédés de traitement des déchets des ménages et assimilés réglementairement autorisés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans sous peine de caducité de la présente affectation".

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de Hava'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2141 CM du 17 novembre 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la construction de la marina de Tevaitoa sise sur l'île de Raiatea.

NOR : DEQ1722129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

ARRETE n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faaroa, cadastrée commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté des communes de Hava'i.

NOR : DAF1620855AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 255-CD-2015 du 28 décembre 2015 de la Communauté de communes de Hava'i ;

Vu la lettre n° 1816 PR/SDR/2°SA du 23 mai 2016 du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est affectée au profit de la Communauté des communes de Hava'i, la parcelle dépendant du domaine de Faaroa, cadastrée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, section NX n° 1, d'une superficie de 273 378 mètres carrés, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 février 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la réalisation des études d'avant-projet pour la mise en place d'un centre d'enfouissement technique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à cinquante-quatre millions six cent soixante-quinze mille six cents francs CFP (54 675 600 F CFPF), soit 200 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — La Communauté des communes de Hava'i, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté des communes de Hava'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 909 CM du 8 juillet 2016 portant affectation des biens immobiliers et mobiliers sis dans la commune de Nuku Hiva, commune associée de Taipivai, au profit de la commune de Nuku Hiva.

NOR : DAF1620844AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,